

GROUPE VIAL

Société Anonyme
au capital de 70 756 342,5 euros
Siège social : 42 avenue Montaigne - 75008 PARIS
483340121 R.C.S. PARIS

Avis de réunion valant avis de convocation.

Les actionnaires de la société Groupe Vial sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire pour le 20 juin 2007 à 17 heures, au Centre de conférence Edouard VII - Amphithéâtre Marc Antony - 23 square Edouard VII - 75008 Paris à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du groupe et de la société établi par le conseil d'administration ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés ;
- Rapport spécial du président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes faisant part de leurs observations sur le rapport du Président ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Mise en harmonie des statuts avec la loi du 30 décembre 2006 : proposition d'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant les modalités de présélection des candidats au poste d'administrateur représentant les actionnaires salariés (L. 225-23),
- Mise en harmonie des statuts avec le décret du 11 décembre 2006,
- Questions diverses,
- Pouvoir en vue d'effectuer les formalités.

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport du président du conseil d'administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième résolution — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

Troisième résolution — L'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration, et décide d'affecter le bénéfice de 330 096,00 euros de l'exercice de la manière suivante :

(en euros)	
Bénéfice de l'exercice.....	330 096,00
A la réserve légale.....	16 505,00
Solde	313 591,00

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 313 591,00.

Conformément à la loi, l'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la société.

Quatrième résolution — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

L'assemblée générale prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours de l'exercice antérieur se sont poursuivies au cours de cet exercice.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Cinquième résolution — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil décide de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi du 30 décembre 2006 et en conséquence d'ajouter à l'article 17 des statuts les alinéas suivants :

« Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3% du capital social de la société, un ou plusieurs administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires salariés. Ce membre du conseil d'administration n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des administrateurs fixé par les présents statuts. Deux mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale, le conseil d'administration invite les salariés à présenter des candidats. Pour ce faire, le président du conseil d'administration procède à la consultation écrite des salariés actionnaires en vue de la désignation de candidats. Seules seront recevables les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5% de l'actionnariat salarié. Cette procédure fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueilli par chacune des candidatures. La liste de tous les candidats valablement désignés est établie et communiquée au conseil d'administration. »

Par ailleurs, en raison de la modification ci-dessus et en application du dernier alinéa de l'article L. 225-23 du Code de commerce, l'assemblée décide d'ajouter à l'alinéa qui précède la clause suivante :

« Le conseil d'administration comprend en outre un administrateur élu par les salariés de la société et le cas échéant de ses filiales directes et indirectes conformément aux dispositions des articles L. 225-27 et L. 225-28 du Code de commerce ; l'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. »

Sixième résolution — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil décide de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions du décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006. En conséquence, les articles 31 et 33 des statuts seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 31 - Formes et délais de convocation

Trente-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, la société fait paraître un avis de réunion au Bulletin des annonces légales obligatoires, qui précise l'ordre du jour de l'assemblée et contient le texte des projets de résolution présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ainsi que les modalités de justification auprès de la société de l'inscription en compte des actions au porteur et de leur indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée. Il mentionne également le délai dans lequel peuvent être envoyées les demandes d'inscription des projets de résolution émanant d'actionnaires.

Les convocations sont faites par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, au Bulletin des annonces légales obligatoires, conformément à la loi.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation et de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. »

« Article 33 - Admission aux assemblées - Représentation des actionnaires - Vote par correspondance

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Les propriétaires de titres n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent se faire représenter par un intermédiaire inscrit dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 13.

Toutefois, le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale. »

Septième résolution — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Modalités de participation ou de représentation à l'assemblée générale mixte.

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire ou bien voter par correspondance ou donner procuration.

Cependant, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce (correspondant à l'article 136 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié par le décret du 11 décembre 2006), seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou donner procuration, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres en leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le vendredi 15 juin 2007 à zéro heure, heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire Natixis, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée devront, afin de recevoir leur carte d'admission, en faire la demande en retournant leur formulaire de vote soit directement auprès de Natixis, service émetteur - assemblée, 10 rue des Roquemonts – 14099 Caen cedex 09, soit auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur au plus tard le jeudi 14 juin 2007.

Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent :

- pour les propriétaires d’actions nominatives, au mandataire de la société, Natixis, au plus tard la veille de l’assemblée ; ou,
- pour les propriétaires d’actions au porteur, à leur intermédiaire financier dès que possible, afin que celui-ci puisse faire parvenir le formulaire à Natixis, accompagné d’une attestation de participation, au plus tard la veille de l’assemblée.

Il est rappelé que, conformément à l’article R. 225-85 du Code de commerce (correspondant à l’article 136 du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 11 décembre 2006), tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote et demandé sa carte d’admission ou sollicité une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation. Tout actionnaire conserve également le droit de céder tout ou partie de ses actions, étant entendu que si la cession intervient avant le vendredi 15 juin 2007 à minuit, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d’admission ou l’attestation de participation, après cette date aucune opération réalisée ne sera prise en compte.

Conformément à l’article R. 225-84 du Code de commerce (correspondant à l’article 135-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967), l’actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la présente insertion et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l’assemblée, soit le 14 juin 2007, adresser ses questions au siège social par lettre recommandée avec demande d’avis de réception au Président du conseil d’administration. Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d’une attestation d’inscription en compte.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social.

La participation et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n’ont pas été retenus pour la réunion de cette assemblée. Aucun site visé à l’article R. 225-61 du Code de commerce (correspondant à l’article 119 du décret n°67-236 du 23 mars 1967) ne sera aménagé à cette fin.

L’avis de réunion, le rapport du conseil sur les résolutions, l’avis de convocation à l’assemblée peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet de la société : www.groupe-vial.com.

L’avis de réunion, prévu par l’article R. 225-73 du Code de commerce (correspondant à l’article 130 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret du 11 décembre 2006) a été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires du 14 mai 2007.